



Février
2020

LES ECHANGES AVEC L'ÉCOLE

Fiche ÉCOLE n°2

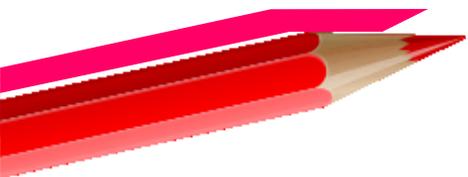


Avril 2020

Une fiche école, qu'est-ce que c'est ?



- Une aide pour les parents dans leur relation avec l'école
- Des renseignements pratiques basés sur la réglementation et le droit français
- Les références juridiques auxquelles se rapporter
- Un travail de fond fait par les juristes de [Juristes Pour l'Enfance](http://www.juristespourl'enfance.com) (JPE)



Sommaire

- Dialoguer avec l'établissement
 - Dialogue avec l'équipe pédagogique
 - **Fiche pratique n°1** – Le rendez-vous avec un membre de l'équipe pédagogique
 - **Fiche pratique n°2** – Le rendez-vous avec la direction de l'établissement
 - Échange avec d'autres parents de la classe, de l'établissement.
- Que faire si on ne parvient pas à se faire entendre par l'école ?
 - Les recours prévus par l'Éducation Nationale, pour les établissements publics ou privés sous contrat
 - Les représentants des parents d'élèves (cf. fiche 1)
 - Voie hiérarchique

www.juristespourlenfance.com

- Interlocuteurs, voie hiérarchique (tableau)
- Saisine du médiateur de l'Éducation Nationale
- Les recours spécifiques pour les établissements privés catholiques
- Les possibilités d'action en dehors de l'Éducation Nationale
 - Saisine du défenseur des droits
 - La saisine, comment faire en pratique
 - Le défenseur des droits : pouvoir de recommandation
- Les recours judiciaires

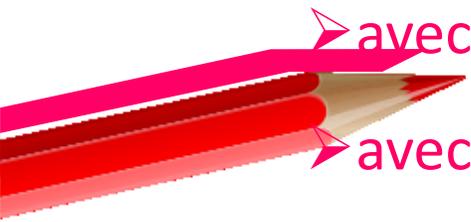
Le dialogue avec l'établissement



Principe

- Article D. 111-4 du Code de l'Éducation : Le directeur d'école, le chef d'établissement et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.

Quelque soit la nature de votre demande, il existe deux niveaux de dialogue dans l'école de vos enfants. Il importe de les distinguer.



➤ avec l'équipe pédagogique qui entoure votre enfant

➤ avec la direction de l'établissement qui pilote l'équipe pédagogique

Le dialogue avec l'établissement



➤ Dialogue avec l'équipe pédagogique

Profitez des rencontres régulières prévues dans les établissements scolaires entre les parents et l'équipe pédagogique:

- **réunion d'accueil** lors de l'arrivée dans l'établissement,
- **réunion de présentation de la classe**,
- **rencontres parents-professeurs**

En dehors de celles-ci vous pouvez demander à tout moment à rencontrer l'un ou l'autre membre de l'équipe pédagogique.

En particulier, si vous estimez que votre enfant ou vous-même rencontrez une difficulté avec un membre de l'équipe pédagogique, le premier réflexe **doit être** de prendre rendez-vous avec celui-ci.

Les moyens à utiliser pour demander un rendez-vous :

- **le carnet de correspondance ou de liaison**,
- **l'espace numérique de travail dédié qui a été communiqué à votre enfant ou à vous-même**,
- **l'éventuelle adresse mail donnée par les enseignants en début d'année, etc.**

Petite fiche pratique n°1

➤ Avant le rendez-vous

Préparez soigneusement votre entretien chez vous à tête reposée ;

1. Dressez une liste de vos questions, réticences, suggestions ;
Préparez **les éléments objectifs** de vos remarques : un support de cours, des observations écrites, un manuel, le relevé de notes ou le bulletin de votre enfant, etc.,
2. Pour le rendez-vous, emportez votre liste, de quoi noter, et si vos observations portent sur des **éléments objectifs** (c'est toujours plus efficace), prenez-les avec vous ;
3. Si vous voulez contester une œuvre (ouvrage à lire en classe ou à la maison, spectacle ou pièce de théâtre), ne vous contentez pas de ce que vous avez pu lire ou entendre.
Vous devez vous forger votre propre conviction et être capable **d'argumenter**. Vous pouvez vous faire **une fiche** en relevant par exemple les numéros des pages litigieuses.

Le rendez-vous avec un membre de l'équipe pédagogique

➤ Le rendez-vous

1. Commencez par faire connaissance avec votre interlocuteur. **Posez-lui des questions sur la classe de votre enfant, l'ambiance de travail, le niveau de la classe, les éventuelles difficultés rencontrées.**
 2. Interrogez-le ensuite sur votre enfant, son avis sur son niveau, son comportement, le travail fourni ;
 3. Après l'avoir écouté, exposez-lui l'objet du rendez-vous. Appuyez-vous sur ce que vous aurez préparé.
 - ✓ S'il s'agit de son comportement avec votre enfant, **ne l'accusez pas, exposez plutôt le ressenti de votre enfant et le vôtre,**
 - ✓ S'il s'agit d'une appréciation, une notation, montrez **le travail fourni par votre enfant**, les appréciations et notes **des années précédentes dans cette matière**, ou celles dans d'autres matières. Soulignez l'importance pour votre enfant de voir son travail reconnu,
 - ✓ S'il s'agit d'une œuvre, n'hésitez pas à lire au professeur les passages qui vous semblent inadaptés ou à lui faire visionner les extraits du site, du spectacle qui vous gênent ; **ayez en tête une alternative à lui proposer** (comme un autre livre traitant du même sujet).
- ✓ Si vous avez l'impression qu'il ne vous entend pas, ou s'il maintient sa position irréconciliable avec la vôtre, **gardez votre sang-froid et votre calme.** Écoutez et notez ses arguments. Restez toujours parfaitement poli et courtois.
 - ✓ **Remerciez-le du temps qu'il vous a accordé et informez-le posément de la suite que vous entendez donner au rendez-vous.** *Souvent, le mieux est de lui indiquer que vous allez réfléchir à tête reposée, le cas échéant avec votre conjoint, au contenu de votre rendez-vous et que vous l'informerez par écrit de ce que vous entendez faire par la suite (notamment si vous entendez prendre rendez-vous avec la direction de l'établissement).*

Le dialogue avec l'établissement



➤ Dialogue avec la direction de l'établissement

Lorsque l'échange avec le membre de l'équipe pédagogique **n'aura pas été fructueux**, ou si les observations ou les difficultés que vous souhaitez évoquer **concernent l'établissement en général**, il est conseillé de prendre rendez-vous avec la direction.

Le chef d'établissement doit vous recevoir. S'il refuse, sa réponse doit être motivée, expliquée.

Avant ou après ces entretiens, il peut être utile de **discuter de la difficulté rencontrée avec d'autres parents de la classe, de l'établissement**. Cela permet, le cas échéant, de se rendre compte que d'autres familles peuvent être dans la même situation, ou l'ont été, et de se servir de leur expérience, ou de mener une action en commun.

Petite fiche pratique n°2

➤ Avant le rendez-vous

Pour le rendez-vous, emportez votre liste, de quoi noter, et si vos observations portent sur des **éléments objectifs** (c'est toujours plus efficace), prenez-les avec vous : support de cours, observations écrites, manuel, copie écran des pages internet d'un site, relevé de notes ou bulletin de votre enfant...

1. Préparez soigneusement votre entretien.
2. Si vous rencontrez le chef d'établissement après avoir vu un enseignant, faites un **compte rendu** de vos démarches et des réponses qui vous ont été apportées.
3. **Appuyez-vous** sur des références officielles : textes juridiques (Convention internationale des droits de l'enfant, Code de l'éducation : cf. fiche 1), points de vue d'experts de l'enfance ou de l'éducation,

Le rendez-vous avec la direction de l'établissement

➤ Le rendez-vous

- ✓ Commencez également par faire connaissance avec votre interlocuteur. **Posez-lui des questions sur sa vision pour l'établissement et pour l'éducation en général.**
- ✓ Après l'avoir écouté, exposez-lui l'objet du rendez-vous. Appuyez-vous sur ce que vous aurez préparé.
- ✓ Quelque soit le sujet, expliquez les **faits**, **argumentez** votre position avec des convictions propres, **étayées par les textes officiels et expertises** dont vous avez connaissance. ; **ayez en tête une alternative à lui proposer.**
- ✓ **Restez calme** même si vous ou votre enfant êtes remis en cause, notez ses réponses et remerciez-le en partant du temps consacré ; **Écoutez et notez ses arguments. Restez toujours parfaitement poli et courtois.**
- ✓ Remerciez-le du temps qu'il vous a accordé et **informez-le posément de la suite que vous entendez donner au rendez-vous.** *Souvent, le mieux est de lui indiquer que vous allez **réfléchir à tête reposée, le cas échéant avec votre conjoint**, au contenu de votre rendez-vous et que vous l'informerez par écrit de ce que vous entendez faire par la suite.*
- ✓ *Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, **vous pouvez réitérer votre demande par courrier officiel, en mettant en copie le cas échéant les représentants de parents d'élèves et/ou l'échelon hiérarchique supérieur.***

En cas d'échec

Que faire si on ne parvient pas à se faire entendre par l'école ?

- Les recours prévus par l'Éducation Nationale (pour les établissements publics ou privés sous contrat)
- Les recours spécifiques pour les établissements privés catholiques

Les recours prévus par l'Éducation Nationale

1. Les représentants des parents d'élèves (cf. fiche 1)

- Le **premier recours** peut être de **demander le soutien des représentants des parents d'élèves au conseil d'école** (pour les écoles maternelles et primaires) ou **au conseil d'administration** (pour les collèges et lycées).

*Les textes prévoient en effet qu'ils peuvent **assurer un rôle de médiateur auprès de la communauté éducative.***

*Ils peuvent **intervenir** auprès des directeurs d'école ou chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier.*

Prenez **rendez-vous** avec eux pour leur **exposer vos difficultés et les initiatives que vous avez prises pour les résoudre** ; rappelez les **réponses que vous avez obtenues** et indiquez clairement vos attentes vis-à-vis d'eux : intervention auprès du chef d'établissement, mise de votre requête à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, information de leur fédération, aide pour communiquer sur les difficultés rencontrées, etc.

Les recours prévus par l'Éducation Nationale

2. Les recours de la voie hiérarchique de l'Éducation Nationale

Si l'intervention des parents d'élèves n'a rien apporté, ou s'ils ont refusé intervenir, il sera nécessaire d'introduire des recours en respectant la voie hiérarchique (cf. tableau récapitulatif - lien) :

A l'école :

- Il faut se rapprocher de l'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription dont relève l'école de l'enfant puis des services de l'inspection académique du département (*Directeur académique des services de l'Éducation Nationale : DASEN*).

Au collège et au lycée :

- Il est possible de contacter les services sociaux présents au sein de l'établissement et/ou les services juridiques du rectorat de l'académie (*Directeur académique des services de l'Éducation Nationale : DASEN*).

Quel que soit le niveau de scolarisation, la demande doit être faite par écrit (courrier ou courriel). Il est conseillé d'adresser le courrier en copie aux représentants des parents d'élèves.

NB : Les DASEN sont placés sous l'autorité du Recteur d'académie, lui-même dépendant hiérarchiquement du Ministère de l'Education nationale.

Interlocuteurs, voie hiérarchique



École maternelle et primaire	Collège	Lycée
Professeur des écoles	Professeur	Professeur
IEN (inspecteur de l'Éducation nationale)	Principal du collège	Proviseur de lycée
DASEN (Les directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (DASEN) et les directeurs académiques adjoints des services (DAASEN)	DASEN (Les directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (DASEN) et les directeurs académiques adjoints des services (DAASEN)	DASEN (Les directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (DASEN) et les directeurs académiques adjoints des services (DAASEN)
Recteur d'académie	Recteur d'académie	Recteur d'académie
Ministère de l'Éducation nationale	Ministère de l'Éducation nationale	Ministère de l'Éducation nationale

À retenir

Il y a 26 académies en France métropolitaine et 4 académies d'Outre-Mer.
Pour avoir les **coordonnées du rectorat, du vice-rectorat, ou des services départementaux**, vous pouvez cliquer sur la carte interactive présentée à l'adresse suivant :

- <https://www.education.gouv.fr/cid3/les-rectorats-services-departementaux-education-nationale.html>

Les recours prévus par l'Éducation Nationale

3. Saisine du médiateur de l'Éducation Nationale

Si vous n'obtenez toujours pas gain de cause et qu'il s'agit d'un **dysfonctionnement du service public**, vous pouvez saisir le **médiateur** :

- ✓ Celui **de l'académie** en cas de contestation d'une décision prise par un établissement ou un service relevant d'une académie (comme le CNED) ;
- ✓ Celui **de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur** si la contestation porte sur l'administration centrale de l'Education Nationale, le réseau des établissements français à l'étranger (**AEFE**) ou le service interacadémique des examens et concours (**SIEC**) ;
- La saisine se fait soit en ligne (<https://www.education.gouv.fr/cid92983/faire-appel-au-mediateur-formulaire-de-saisine-en-ligne.html>), soit par courriel (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1897>), soit par courrier (<http://media.education.gouv.fr/file/88/4/2884.pdf>) ;
- **Si le médiateur estime que la réclamation que vous formulez n'est pas fondée, il vous en informe de façon argumentée.**
- **S'il juge votre réclamation fondée**, il examine le dossier **et recherche une solution avec le service ou l'établissement** à l'origine de la décision litigieuse. Il vous transmet ensuite ses conclusions. **Sachez qu'il obtient un succès partiel ou total dans 76% des cas « seulement ».**
- Il interviendra si une erreur matérielle a été commise lors d'un jury d'examen (par exemple une erreur de saisie de note) mais **ne peut pas exiger une nouvelle correction de copie d'examen même si un candidat a obtenu une note très différente de celles qu'il obtenait habituellement lors de sa scolarité.**

En 2018, plus de 14 500 saisines ont été traitées par le réseau des médiateurs ; le délai de règlement des saisines clôturées est inférieur ou égal à 3 mois dans 90 % des cas, et inférieur à un mois dans 71 % des cas.

⚠ Attention, la saisine du médiateur ne constitue pas un recours administratif, puisqu'elle ne s'adresse ni à l'auteur de la décision, ni au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. C'est pourquoi cette saisine n'interrompt pas les délais de recours devant les tribunaux ; si vous estimez qu'une action judiciaire doit être intentée, saisissez en même temps la juridiction concernée.

Les recours spécifiques pour le privé catholique

- Lorsque **l'établissement privé relève de l'enseignement catholique** (85% des établissements privés primaires et secondaires), il est conseillé de saisir l'autorité de tutelle de l'établissement.
- L'autorité de tutelle est soit **le directeur diocésain de l'enseignement catholique**, soit **le directeur de la congrégation** dont relève l'établissement **et** le **Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique**.

La tutelle a pour mission de veiller à ce que « les projets éducatifs soient explicitement fondés sur l'Évangile et vécus selon son esprit » (article 183 des statuts de l'enseignement catholique).

- Il est conseillé d'**adresser son courrier aux deux autorités** (directeur diocésain ou de la congrégation et Secrétaire Général de l'enseignement catholique).

Les possibilités d'action en dehors de l'Education Nationale

Saisine du défenseur des droits

- Lorsque **les droits fondamentaux d'un enfant ont été lésés**, il est possible de saisir le [Défenseur des droits](#).
- La saisine peut se faire soit en ligne, soit en rencontrant un délégué, soit par courrier postal : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir-le-defenseur-des-droits>
- **Le défenseur des droits** dispose d'un **pouvoir de recommandation** en vue de garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et de régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement. Il peut notamment recommander à l'administration de régler en équité la situation dont il est saisi, enjoindre à la personne mise en cause de prendre les mesures nécessaires, et en cas de non-respect de ses injonctions, établir un rapport spécial.

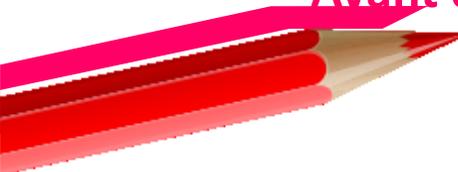
Les recours judiciaires



Selon la situation incriminée, il est possible

- d'introduire un recours devant les juridictions administratives pour contester une décision administrative prise par l'établissement ou l'académie,
- de déposer plainte au pénal si les faits reprochés à l'enseignant ou à l'établissement personne morale sont susceptibles de recevoir une qualification pénale,
- de demander des dommages-intérêts à la juridiction civile.

Avant de se lancer un tel recours, il est nécessaire de consulter un avocat spécialisé en la matière.



ANNEXE : les textes

Article D. 111-4 du Code de l'Éducation : Le directeur d'école, le chef d'établissement et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.

- Article D. 111-11 du Code de l'Éducation : Dans les écoles et établissements scolaires, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école ou des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.
- Circulaire n°2013-100 du 13 août 2019 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement à l'école : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/08/cir_37408.pdf